



Lourdes, le 15/05/2017

Dossier suivi par Bayle Guillaume  
Réf. Dossier : EX650395170002  
N° Visite : VE650395170002

Monsieur LOTH Matthew  
8, Rue du Barry  
65270 SAINT PE DE BIGORRE

Objet : Rapport de visite concernant votre système  
d'assainissement autonome

Monsieur,

Selon l'arrêté du 27 avril 2012, les communes doivent exercer la vérification périodique des systèmes d'assainissement non collectif existants. Cette mission de contrôle est obligatoire depuis le 1 janvier 2011 dans le cadre des ventes comme l'indique l'article 160 du Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

Ainsi, notre service a effectué une visite de contrôle en date du **10/05/2017 à 09:30** à l'adresse ci-dessous :

**Rue du Barry  
65270 SAINT PE DE BIGORRE**

Lors de cette visite et conformément à l'art 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, le technicien du SPANC s'est attaché à :

- vérifier l'existence d'un système d'assainissement non collectif,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La grille d'évaluation mentionnée à l'annexe II de ce même arrêté permet d'évaluer votre installation et fixe le délai légal de réhabilitation en fonction des enjeux sanitaires et/ou environnementaux. Les observations faites sur site ainsi que les éléments probants recueillis (cf. rapport de visite ci-joint) nous permettent de poser le bilan suivant :

Absence d'installation     Installation non conforme  
 Installation nécessitant des recommandations de travaux     Absence de défaut

Les travaux ou recommandations préconisés dans le rapport de visite devront être réalisés :

Dans les meilleurs délais     Sous quatre ans     Pas de délai légal     Un an suite à la vente

**Dans tous les cas, d'après l'article 160 du Grenelle 2, en cas de vente du bien, le délai légal de réhabilitation est fixé à un an : « en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ».**

Le présent avis a une durée de validité de trois ans à partir de la date du contrôle, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'événement ou de travaux remettant en cause le fonctionnement du système. Le contrôle de votre dispositif réalisé par le SPANC fait l'objet d'une redevance. Un avis de paiement de 100 € émis par le Trésor Public vous parviendra prochainement.

Le Service restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

SAZATORNI Hélène  
Directrice du SPANC

Extrait du règlement intérieur du SPANC :

Article 19 : Les litiges individuels avec le service public d'assainissement non collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif (Tribunal Administratif de Pau : 50 Cours Lyautey BP 543 64 010 PAU Cedex).

Article 23 : Le présent règlement approuvé, sera publié en permanence sur le site Internet du PLVG ([www.valleesdesgaves.com](http://www.valleesdesgaves.com)). Il sera également tenu à la disposition des usagers dotés d'un assainissement non collectif en mairie ou dans les locaux du PLVG.

PLVG

4, rue Michelet 65100 LOURDES

☎ 05.62.42.64.98 - Fax 05.62.42.63.59 e-mail : spanc@plvg.fr

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Réf. Dossier : EX650395170002  
N° Visite : VE650395170002

RAPPORT DE VISITE DE  
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
COMMUNE DE SAINT PE DE BIGORRE

Date de la visite : 10/05/2017

Nom du technicien : Bayle Guillaume

Coordonnées du propriétaire : M. LOTH Matthew  
8, Rue du Barry  
65270 SAINT PE DE BIGORRE

Coordonnées de(s) la parcelle(s) : AB 91

Topographie : 5 %

Superficie : 936 m<sup>2</sup>

Informations sur le Bâti :

Type de résidence :  Résidence principale  Résidence secondaire  
 Autre : maison inoccupée.

Date de construction : __/__/____	
Nombre de chambres : 5	Nombre de cuisine : 2
Nombre de salle d'eau : 3	Nombre de WC : 4
Nombre d'habitants permanents : 0	Nombre d'habitants saisonniers : 0

Les eaux pluviales sont évacuées vers : Inconnu

Dispositif d'Assainissement non collectif :

Date de réalisation : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Prétraitement :

► Les eaux vannes sont dirigées vers :

Fossé	<input type="checkbox"/>
Fosse Toutes Eaux	<input type="checkbox"/>
Fosse septique	<input type="checkbox"/>
Autre : Pas d'information.	
Capacité :	

► Les eaux ménagères sont dirigées vers :

Fossé	<input type="checkbox"/>
Fosse Toutes Eaux	<input type="checkbox"/>
Bac à graisses	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre :	
Capacité : inconnue	

- Présence d'une ventilation amont :  Oui  Non  
► Présence d'une ventilation aval :  Oui  Non

**Traitement :**

► La phase de traitement est assurée par

Tranchée filtrante	<input type="checkbox"/>	Puits d'infiltration	<input type="checkbox"/>
Filtre à sable vertical drainé	<input type="checkbox"/>	Plateau absorbant	<input type="checkbox"/>
Filtre à sable vertical non drainé	<input type="checkbox"/>	Filtre à sable surélevé	<input type="checkbox"/>
Autre : Pas d'information			
Superficie :			

**Evacuation-Infiltration :**

- L'évacuation des eaux non traitées s'effectue dans  Sol  
 Fossé  
 Ruisseau  
 Autre :

**Entretien :**

Vidange de la fosse : Pas d'entretien régulier.	Vidange Bac à Graisses : Pas d'entretien régulier.
---	--

Entreprise de vidange :

Bon de dépotage :  OUI  NON

Dates prévisionnelles de vidanges	
Fosse : Lors des travaux d'assainissement.	Bac à Graisses : Lors des travaux d'assainissement.

**Remarques sur l'entretien :**

La vidange de la fosse doit être réalisée lorsque la hauteur des boues atteint 50 % de la hauteur utile de la fosse. Elle doit être effectuée par une entreprise de vidange ayant obtenue un agrément préfectoral. Les matières de vidange sont considérées comme des déchets et doivent subir un traitement en station d'épuration ou bien être valorisées (plan épandage autorisé). Le producteur des boues, l'utilisateur, reste responsable des matières de vidange. Dans le cas d'un dépotage sauvage, il pourra être poursuivi.

## Descriptif de l'installation suite à la visite sur le terrain :

Le système d'assainissement non collectif en place est méconnu. Seul un bac à graisses est présent. D'après les informations recueillies, il recevrait l'ensemble des eaux usées d'un logement annexe ainsi qu'une partie des eaux pluviales.

Concernant les eaux usées de la maison principale, le système d'assainissement est inconnu. La présence d'une fosse septique n'a pu être confirmée.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006, modifiant l'article L 1331-1 du code de la santé publique, a créé une obligation générale pour les particuliers de disposer, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public d'assainissement, d'installations d'assainissement maintenues en état de bon fonctionnement.

## Conclusion

En l'absence d'information précise sur le système d'assainissement non collectif en place, notre service est dans l'obligation d'émettre une non-conformité sur votre installation.

Dans le cadre de la vente du bien, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans un délai d'un an à partir de la signature de l'acte de vente.

## Travaux à envisager :

Une réhabilitation complète de la filière d'assainissement non collectif doit être prévue. La nouvelle filière pourra être composée :

- d'un dispositif de prétraitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (de type fosse toutes eaux).
- d'un système de traitement des eaux prétraitées qui pourra être du type épandage, en sol reconstitué (filtre à sable) ou bien avec une filière compacte agréée.

Toutefois, l'habitation se trouve dans une zone desservie par l'assainissement collectif. Le raccordement sur le réseau public d'assainissement est donc obligatoire. Il conviendra donc de se mettre en rapport avec les services de la Mairie de Saint-Pé-de-Bigorre afin de valider les modalités de raccordement.

Les anciens ouvrages d'assainissement non collectif devront être condamnés. Il conviendra de les vidanger puis de les combler ou de les détruire.

Le service reste à votre disposition pour plus d'informations.